LA GRANDE MOTTE PORT DE PLAISANCE

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE

CONVENTION D'EXPLOITATION D'UN RESTAURANT DE PLAGE
AVEC LOCATION DE TRANSATS
SUR LE DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE DE LA GRANDE-MOTTE

Objet de la consultation : la Ville de La Grande Motte envisage d'attribuer une convention d'exploitation pour un restaurant de plage avec location de transats sur une surface de 1200 m² sur le domaine public portuaire de La Grande-Motte dont 50% minimum allouée aux transats.

Durée de la convention : 2 ans renouvelable 1 fois 1an avec une exploitation saisonnière maximale de 6 mois.
La redevance annuelle sera calculée sur une base fixe de 60 000€HT minimum (indexée indice des loyers commerciaux) et un pourcentage du CA de 1% minimum à compter de la 2nde année.

Modalités de la consultation : Le dossier de consultation est à retirer gratuitement par les candidats à l'adresse suivante : Mairie de La Grande Motte, Service gestion du domaine public et privé -Tél.04.67.29.03.01 Email : gestiondesdomaines@lagrandemotte.fr

Date limite de réception des offres : 30 décembre 2022 à 15h00, à l'adresse suivante : Mairie Gestion du Domaine Public et Privé - Place du 1er Octobre 1974, 34280 LA GRANDE MOTTE.

Date d'envoi de l'avis à la publication chargée de l'insertion : Le 21/11/2022

LA GRANDE MOTTE PORT DE PLAISANCE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT - VILLE DE LA GRANDE MOTTE

APPEL A CANDIDATURES

pour l'exploitation d'un restaurant de plage avec location de transats
sur le Domaine Public Portuaire de La Grande Motte

REGLEMENT DE CONSULTATION

1 - Objet de la consultation

La Commune de La Grande Motte, station touristique et balnéaire, organise un appel à candidatures pour l'exploitation d'un établissement sur la plage proposant un service de restauration et une location de transats durant la saison estivale. La Ville propose donc un espace de 1200 m² à aménager, situé sur le domaine public portuaire.

La présente consultation est lancée par :
La commune de La Grande Motte sise en son Hôtel de Ville 34280 LA GRANDE MOTTE
Pour toutes informations complémentaires contacter la Direction des ports de plaisance.
Téléphone : 04.67.56.50.06 / directiondesports@lagrandemotte.fr.

2 – Conditions de la consultation

La présente mise en concurrence est effectuée selon un appel à candidatures après publicité réalisée sous forme d'avis inséré dans une publication locale et par insertion sur le site de la Ville.
Les candidatures s'expriment sous forme de dossiers écrits remis par soumissions cachetées.

2.1 Modalité d'attribution

Candidat unique ou groupement solidaire.

2.2 Durée de la convention

Une convention d'exploitation à titre précaire et temporaire du domaine public portuaire sera établie pour une durée de 2ans renouvelable une fois 1 an avec une exploitation saisonnière de 6 mois maximum.

2.3 Redevance annuelle

L'exploitant est redevable envers la Commune d'une redevance annuelle composée comme suit :

Capitainerie du Port I Esplanade Maurice Justin I 34280 La Grande Motte I Tél. : 04 67 56 50 06 I portdelagrandemotte.fr

- Dès 2023 : Une redevance fixe forfaitaire ***a minima de 60 000€HT soit 72 000€TTC*** *. Cette part de la redevance sera indexées sur l'indice INSEE des loyers commerciaux, base 0 au dernier indice connu à la date de signature du présent contrat.

- A partir de la seconde année : Une redevance variable égale ***a minima à 1%*** du Chiffre d'affaires de la saison *

L'exploitant devra transmettre à la Commune avant le 31 décembre de chaque année, un bilan d'exploitation certifié par un expert-comptable permettant le calcul de la part variable de sa redevance annuelle.

La redevance devra être acquittée au début de chaque période d'exploitation de l'établissement auprès de la Régie de Recettes du Port.

**Le candidat est invité à proposer les montants de ces redevances dans sa proposition, les sommes indiquées constituant des minimas.*
Le montant des redevances sont des critères de sélection des offres.

2-4: Modifications de détail au dossier de mise en concurrence

La commune de La Grande Motte se réserve le droit d'apporter, au plus tard 10 (dix) jours avant la date limite pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.
Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition évoquée ci-dessus est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 3 – PRESENTATION DES CANDIDATURES

Le dossier de mise en concurrence est remis gratuitement à chaque candidat.
Le dossier remis par le candidat sera entièrement rédigé en langue française et comprendra :

3-1 : Renseignements relatifs au candidat

- **La convention d'occupation temporaire du domaine public valant cahier des charges complétée, datée, signée et paraphée sur chaque page.**
- Documents attestant de son identité, son domicile, sa domiciliation bancaire,
- Un extrait de kbis du Registre de Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois,
- Copie des statuts si le candidat se présente sous forme de société,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité,
- Un bilan comptable prévisionnel sur 3 ans,
- Attestation sur l'honneur que le candidat est à jour du recouvrement de ses impôts et cotisations (le candidat devra produire, s'il est retenu, les certificats et justificatifs correspondants),
- Attestation sur l'honneur de non faillite personnelle ou liquidation judiciaire,
- Attestation sur l'honneur de non condamnation pour fraude fiscale,

3-2 : Pièces relatives au projet

- une notice avec un descriptif complet du projet (matériaux, mobilier, activités...)
- un plan de masse du projet coté,
- un plan de niveau côté faisant apparaître les surfaces affectées à l'espace restauration et à l'espace de location de transats, ainsi que la localisation des sanitaires destinés à la clientèle,
- les vues en façade,
- une ou plusieurs perspectives de la construction permettant de juger de sa qualité et de son insertion dans le site.

Toute fausse déclaration entraînera la résiliation de plein droit de la convention d'occupation temporaire qui aurait pu être attribuée.

ARTICLE 4 – ANALYSE DES CANDIDATURES

Les candidatures seront analysées par une Commission dont les membres seront désignés par Monsieur le Maire.

La séance n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis.
Ils pourront néanmoins être invités ultérieurement par la Commission à présenter leur projet.

Seuls pourront être ouverts les plis remis dans la forme et les délais fixés.

La Commission éliminera les candidatures non conformes à l'objet de la consultation.

Les critères de jugement retenus sont :

1. La qualité architecturale du projet
2. Les références du candidat et son projet commercial
3. Le montant des redevances proposées et les garanties financières du candidat

Les résultats de l'appel à candidatures sont constatés par un rapport d'analyse des candidatures.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Commune.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES CANDIDATURES

Les candidatures comportant les pièces énumérées à l'article 3 sont remises sous plis cachetés contre récépissé et avant la date et l'heure limites (30 décembre 2022 à 15h00) à l'adresse suivante :

Mairie de LA GRANDE MOTTE
Service Gestion du Domaine Public et Privé

Si elles sont envoyées par la poste, elles devront parvenir à la même adresse par pli recommandé avec accusé de réception et avant les mêmes dates et heure limites.

Ne seront pas retenus les dossiers :

- remis après les dates et heures limites
- dont l'avis de réception serait délivré après les dates et heure limites
- remis sous enveloppe non cachetée.

L'enveloppe extérieure devra porter les mentions suivantes :

Mise en concurrence relative à l'attribution d'une convention d'exploitation d'un restaurant de plage avec location de transats sur le domaine public portuaire de La Grande Motte

"NE PAS OUVRIR"

MAIRIE DE LA GRANDE MOTTE
Service Gestion du Domaine Public et Privé
Place du 1er Octobre 1974
34280 LA GRANDE MOTTE

ARTICLE 6 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s'adresser à :

MAIRIE DE LA GRANDE MOTTE
Service Gestion du Domaine Public et Privé
34280 LA GRANDE MOTTE
Tél. : 04.67.29.03.01.

ARTICLE 7 – GARANTIE DE PAIEMENT

Le candidat s'engage à acquitter la redevance dans les conditions prévues à l'article de la convention d'occupation temporaire du domaine public le liant à la commune, dans les délais fixés.

Département de l'Hérault

Ville de la Grande Motte

LA GRANDE MOTTE PORT DE PLAISANCE

Convention d'exploitation d'un restaurant de plage avec location de transats sur le domaine Public portuaire de La Grande Motte valant cahier des charges

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de la présente convention – Durée

Article 2 - Identification du domaine portuaire autorisé à l'occupation
2.1 Aspects Techniques
2.2 Activités Autorisées

Article 3 - Conditions d'exploitation
3.1 Propreté – Entretien des abords
3.2 Fermetures Tardives
3.3 Débits de Boissons
3.4 Affichage
3.5 En matière d'hygiène et de salubrité

Article 4 - Respect de la domanialité publique et visite des lieux
4.1 Autorisations
4.2 Implantation
4.3 Accessibilité
4.4 Aspect des Constructions

Article 5 - Documents à fournir

Article 6 – Redevance

Article 7 – Impôts et taxes

Article 8 – Assurances

Article 9 – Responsabilité

Article 10 – Fin de la convention

Article 11 – Clause résolutoire

Article 12 –Litige

Article 13 – Election de domicile

Convention d'exploitation d'un restaurant de plage avec location de transats sur le domaine public portuaire valant cahier des charges

Entre les soussignés,

d'une part,

La commune de la Grande Motte, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Stéphan ROSSIGNOL**,

Et d'autre part,

M.....
Domicilié à.....

La Société

Dont le siège social est situé à.....
Représenté par .....
Inscrite au R.C.S. de MONTPELLIER. sous le n°.....

ci-après désignée par les mots "le bénéficiaire",

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION - DUREE

La Ville autorise le bénéficiaire à exploiter à titre précaire et révocable, un emplacement situé sur la plage Ouest du domaine public portuaire pour l'exploitation d'un restaurant de plage avec location de transats (cf. Plan).

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans renouvelable une fois 1an avec une exploitation saisonnière de 6 mois, période pouvant aller du 1er avril au 30 septembre (*selon arrêté municipal annuel d'autorisation de circulation sur les plages*).

Dans tous les cas la période d'exploitation comprend le montage, l'exploitation et le démontage.

A la fin de chaque période d'exploitation, la plage doit être libérée de toutes installations.

Si le projet l'exige, le bénéficiaire est informé que cette exploitation ne pourra être mise en œuvre qu'après **l'obtention par ses soins d'un permis de construire saisonnier** (articles L.432-1 et suivants du Code de l'Urbanisme), lui permettant de réaliser les aménagements nécessaires à son implantation, dans les conditions prévues par la présente convention.
Cette convention précise les modalités d'exploitation.

Outre ces dispositions générales, cette convention valant cahier des charges est faite aux conditions particulières ci-après.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU DOMAINE PORTUAIRE AUTORISE A L'OCCUPATION

Il s'agit d'une surface à exploiter de 1200 m² maximum en forme de trapèze située en zone 2N et soumis au règlement du Plan local d'Urbanisme.

Cet espace mis à disposition se situe en partie sur une zone de kitesurf règlementée par l'arrêté municipal n°1375 du 22 mars 2016. Cette zone est utilisée que lorsque les conditions météorologiques permettent la pratique de cette activité (vent S/SE supérieur à force 05 Beaufort), ces jours-là, la baignade est interdite.

Aucune surface supplémentaire ne saurait être autorisée dans le cadre de la présente convention.

Le bénéficiaire est autorisé à proposer un projet qui n'occupe pas la totalité de la surface autorisée (1200 m²), une installation minime pourra être proposée sans que cela vienne impacter le montant de la redevance.

La redevance 2023 sera calculée au prorata de la surface réellement occupée et de la période réelle d'exploitation.

2.1 ASPECTS TECHNIQUES

Cet espace peut être raccordé aux réseaux techniques (électricité, eau potable, eau usée) qui se situent en limite du parking sur le Terre-Plein Ouest. La pose et le raccordement aux réseaux restent à la charge totale du titulaire. Celui-ci fera donc toutes les démarches nécessaires auprès des concessionnaires réseaux ou des entreprises habilitées afin de raccorder ses installations dans les règles de l'art. Les installations enterrées pourront rester sur la plage pendant toute la période de validité de la présente convention.
En fin de saison, l'exploitant doit prendre toutes les mesures techniques nécessaires à la sécurisation des réseaux restant sur place et au maintien des conditions de sécurité pour toute la durée hivernale.

Un plan géoréférencé de recollement des réseaux devra être fourni à la Ville dès la réalisation des réseaux.

2.2 ACTIVITES AUTORISEES

Cet espace autorise les activités de restauration et de location de transats et parasols et toutes activités en lien avec la plage (vente d'articles de plage...)
Etant précisé que l'activité de location de transat devra représenter au moins 50% de la surface allouée.

La location d'engins nautiques motorisés ou non est interdite sur cet espace.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 PROPRETE – ENTRETIEN DES ABORDS

L'exploitant devra procéder au nettoyage régulier de la partie occupée mais également de ses abords.

L'exploitant devra intégrer dans son projet et à l'intérieur de son espace un local pour les poubelles et respecter les consignes en vigueur en matière de tri ainsi que les procédures de collecte de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

3.2 FERMETURES TARDIVES

L'exploitant devra se renseigner sur l'arrêté relatif aux fermetures tardives exceptionnelles des débits de boisson en vigueur et informer le Service Gestion du Domaine Public Privé des dates choisies en vue d'obtenir une autorisation par voie d'arrêté municipal.

La musique d'ambiance est autorisée, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal en vigueur relatif à la lutte contre les pollutions sonores.

Les niveaux sonores sont ajustés aux pratiques jugées acceptables à savoir :
Pour les restaurants de plage situés en zone urbaine : la musique ne doit pas dépasser les 85 dB (A).
Une heure avant la fermeture : 80 dB(A)

La réalisation d'une étude acoustique est obligatoire et elle doit prendre en compte ces dispositions.

Rappel des heures de fermeture en dehors des dates prévues dans l'arrêté.
Respecter strictement l'heure de fermeture légale
1 h jusqu'au 31 Mai
2 heures du 1er Juin au 30 Septembre.

L'exploitant devra se munir de limiteurs sonores calibrés suivant les dispositions de l'arrête municipal en vigueur relatif à la lutte contre les pollutions sonores.

3.3 DEBITS DE BOISSONS

Si l'exploitant souhaite vendre des boissons alcoolisées uniquement à l'occasion des repas,
il doit être titulaire :

- d'une petite licence « Restaurant » s'il vend des boissons des groupes 1 et 3
- d'une licence « Restaurant » s'il vend des boissons des groupes 4 et 5

Si la vente a lieu en dehors des repas, mais au sein de l'établissement, le restaurateur doit être titulaire d'une licence de débits de boissons à consommer sur place (Licence III ou IV)

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les restaurants de plage.

3.4 AFFICHAGE

Le titulaire devra afficher de manière visible :

- les tarifs
- les licences de débits de boissons
- l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs
- l'interdiction de fumer dans les espaces clos

3.5 EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Les prescriptions concernant l'hygiène et la salubrité respecteront les règlements applicables, notamment les règlements Européens 852-2004 et 853 -2004 relatifs à l'hygiène des denrées.
Les établissements devront être aménagés conformément à ces prescriptions.

ARTICLE 4 : RESPECT DE LA DOMANIALITE PUBLIQUE ET VISITE DES LIEUX

4.1 AUTORISATIONS

L'aménagement est soumis à autorisation d'urbanisme, en effet une demande de permis de construire doit être déposée au service de l'urbanisme en mairie.
L'ensemble des règlementations applicables en matière d'urbanisme et de construction s'applique, notamment les règles de sécurité incendie, les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, les règles de la construction.
La construction à étage (R+1) est interdite.

L'ouverture au public de l'établissement de plage ne pourra s'effectuer qu'après l'avis favorable de la commission de sécurité qui effectuera une visite de contrôle.

La circulation des véhicules sur la plage est interdite sauf lors du montage et du démontage de la structure. Un arrêté municipal fixera les dates et les conditions de circulation, aucun véhicule ne sera toléré sur la plage en dehors des dates et heures fixées par l'arrêté.

Si l'installation nécessite la présence d'une grue, l'exploitant est tenu de contacter le service Gestion du Domaine Public et Privé (04-67-29-02-66) pour obtenir les coordonnées de l'aviation civile.
Il faut également faire la demande d'une autorisation de voirie à la Direction des Services Techniques de la Ville auprès du Centre technique municipal (mail : autorisationvoirie@lagrandemotte.fr).

4.2 IMPLANTATION

Afin de délimiter l'espace autorisé, les Services municipaux implanteront des piquets.

Les terrassements (affouillements ou exhaussement) sont strictement interdits.
Seul un nivellement léger du sable est autorisé sur l'emprise de l'emplacement, il sera réalisé par l'exploitant sous contrôle des services de la Ville et dans des limites raisonnables.

L'ensemble des installations devra se trouver à l'intérieur de la zone autorisée, soit 1200 m².

4.3 ACCESSIBILITE

Le titulaire devra aménager l'accès de plage (n°14) pour les Personnes à Mobilité Réduite avec l'installation d'un tapis ou platelages en bois d'une largeur minimale de 1.40 m. L'installation et l'entretien des cheminements PMR pour accéder à l'établissement de plage sont à la charge de l'exploitant.
Un wc devra être accessible aux Personnes à Mobilité Réduite et une douche dans la mesure du possible.

4.4 ASPECT DES CONSTRUCTIONS

La Commune souhaite que le projet s'intègre harmonieusement dans l'environnement avec l'utilisation de matériaux naturels. Un blanc pur ou couleur sable est demandé sur l'ensemble des couvertures. L'exploitant pourra choisir la couleur dominante du mobilier en excluant les couleurs fluorescentes.

Aucune maçonnerie ne sera autorisée.
Les plastiques de mauvaises qualités, tôles et plexigas sont interdits.

Les volumes clos pourront :

- Soit être agrémentés par des ombrières, composées de toiles tendues pleines ou micros perforées de couleur blanche,
- Soit de pergolas de diverses hauteurs

L'objectif est d'éviter de percevoir le volume nu des bungalows de construction.

L'ensemble de la structure ne devra pas dépasser 5.50 m de hauteur.

Ce type d'installation pourrait soumettre l'établissement à la règlementation des établissements recevant du public de type CTS (Chapiteaux, tentes et structures itinérantes).

Les sols des zones destinées à la restauration devront être recouverts de lames de bois et la zone des transats (représentant au minimum 50% de la surface allouée) devra rester nue.

Article 5 : DOCUMENTS A FOURNIR

Renseignements relatifs au candidat

- **La convention d'occupation temporaire du domaine public valant cahier des charges complétée, datée, signée et paraphée sur chaque page.**
- Documents attestant de son identité, son domicile, sa domiciliation bancaire,
- Un extrait de kbis du Registre de Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois,
- Copie des statuts si le candidat se présente sous forme de société,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité,
- Un bilan comptable prévisionnel sur 4 ans,
- Attestation sur l'honneur que le candidat est à jour du recouvrement de ses impôts et cotisations (le candidat devra produire, s'il est retenu, les certificats et justificatifs correspondants)
- Attestation sur l'honneur de non-faillite personnelle ou liquidation judiciaire
- Attestation sur l'honneur de non-condamnation pour fraude fiscale

Pièces relatives au projet

- une notice avec un descriptif complet du projet (matériaux, mobilier, activités...)
- un plan de masse du projet coté,
- un plan de niveau côté faisant apparaître les surfaces affectées à l'espace restauration et à l'espace de location de transats, ainsi que la localisation des sanitaires destinés à la clientèle,
- les vues en façade,
- une ou plusieurs perspectives de la construction permettant de juger de sa qualité et de son insertion dans le site.

Article 6 : REDEVANCE

L'exploitant est redevable envers la Commune d'une redevance annuelle composée comme suit :

- Dès 2023 : Une redevance fixe forfaitaire de ..... €HT soit .....€TTC* (***a minima 60 000€HT soit 72 000€TTC***). Cette part de la redevance sera indexées sur l'indice INSEE des loyers commerciaux, base 0 au dernier indice connu à la date de signature du présent contrat.

- A partir de la seconde année : Une redevance variable égale à .....% *du Chiffre d'affaires de la saison (***a minima 1%***)

L'exploitant devra transmettre à la Commune avant le 31 décembre de chaque année, un bilan d'exploitation certifié par un expert-comptable permettant le calcul de la part variable de sa redevance annuelle.

La redevance devra être acquittée au début de chaque période d'exploitation de l'établissement auprès de la Régie de Recettes du Port.

**Le candidat est invité à proposer les montants de ces redevances dans sa proposition, les sommes indiquées constituant des minimas.*
Le montant des redevances sont des critères de sélection des offres.

Article 7 : IMPOTS ET TAXES

L'exploitant s'acquittera de tous les impôts et taxes afférents à l'exploitation de l'emplacement et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

Article 8 : ASSURANCES

L'exploitant de la plage contractera toutes assurances utiles à l'activité qu'il est dûment habilité à exercer. Un justificatif devra être délivré à la Mairie à la signature de la présente convention. L'exploitant devra fournir chaque année avant toute installation, les diverses polices d'assurance et la preuve du règlement des primes y afférentes. A défaut, la convention sera résiliée de plein droit. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

L'exploitant s'engage à souscrire, dès l'installation, une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile d'exploitation et couvrant les **dommages corporels, matériels et immatériels dont il pourrait être tenu responsable. En effet,** l'exploitant s'engage à garantir la Commune de La Grande Motte et les tiers contre toutes les conséquences dommageables d'accidents ayant pour origine les lieux exploités (afin que la Commune ne puisse être inquiétée par tout recours engagé par des tiers).

Article 9 : RESPONSABILITE:

L'exploitant fait son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant survenir du fait de son installation ou de ses activités et devra s'assurer contre lesdits risques (cf. assurance art.8).

L'exploitant assurera la responsabilité pleine et entière de toute infraction constatée dans le cadre de son activité. Il s'engage à faire respecter dans les lieux qu'il exploite l'ensemble de la réglementation en vigueur régissant son activité.

Article 10 : FIN DE LA CONVENTION

10-1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente autorisation est consentie au bénéficiaire à titre précaire et révocable.
La Ville peut résilier unilatéralement et sans indemnité, la présente convention à tout moment pour des motifs tirés de l'intérêt général notamment en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, suivant préavis dûment notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai au minimum de trois mois.

10-2 – Retrait pour faute

En cas de manquement grave du Bénéficiaire à l'une quelconque de ses obligations, la Ville peut prononcer le retrait de la présente autorisation.
Le retrait de l'autorisation peut notamment être prononcé dans les cas suivants :

- non-paiement de la redevance dans les délais prévus,
- non-respect des obligations liées à l'exercice de l'activité objet des présentes
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans l'accord exprès et préalable de la Ville.

Le retrait pour faute doit être précédé d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire et restée sans effet, à l'expiration d'un délai 8 jours ouvrés après son envoi par la Ville au Bénéficiaire.
Les conséquences financières du retrait de la présente autorisation sont à la charge du Bénéficiaire qui ne peut prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

10-3 – Résiliation par le bénéficiaire

La présente convention peut être résiliée par le Bénéficiaire suivant préavis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de six mois.
Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge du Bénéficiaire, qui ne peut prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Il ne peut demander le remboursement même partiel de la redevance réglée à la Ville.

Article 11 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville, sans indemnité, à partir du moment où malgré un premier préavis adressé par lettre envoyée avec accusé de réception, l'activité de l'occupant génèrerait des nuisances, même ponctuelles, incompatibles avec la vocation familiale et environnementale du site, notamment vis-à-vis de la faune et la flore présentes sur les lieux (nuisances sonores, occupation non autorisée dans les espaces de cheminement permettant d'accéder à la plage, etc...)

L'occupant sera tenu de s'acquitter de la redevance forfaitaire calculée au prorata de son occupation effective en cas de résiliation anticipée justifiée (cf. Article 10)

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit dans les mêmes conditions par la Ville :

- en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une quelconque clause substantielle de ladite convention ou de ses annexes,

- en cas de non-paiement d'une ou de plusieurs redevances échues (dans le cas où un échéancier de paiement lui a été accordé)
- en cas de condamnation pénale mettant l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

Article 12 : LITIGE

Les deux parties s'obligent par la présente à régir leurs relations contractuelles avec la plus grande loyauté.
En cas de litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, les parties soumettront leur différend devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête de la présente convention.
Chaque partie informera l'autre par lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception de tout changement de domicile susceptible d'intervenir pour l'exécution de la présente convention, et notamment pour permettre l'échange de courrier pour une éventuelle reconduction.

Fait à LA GRANDE MOTTE le.....

Le Bénéficiaire

Monsieur .....

Le Maire

Stéphan ROSSIGNOL

Capitainerie du Port I Esplanade Maurice Justin I 34280 La Grande Motte I Tél. : 04 67 56 50 06 I **portdelagrandemotte.fr**

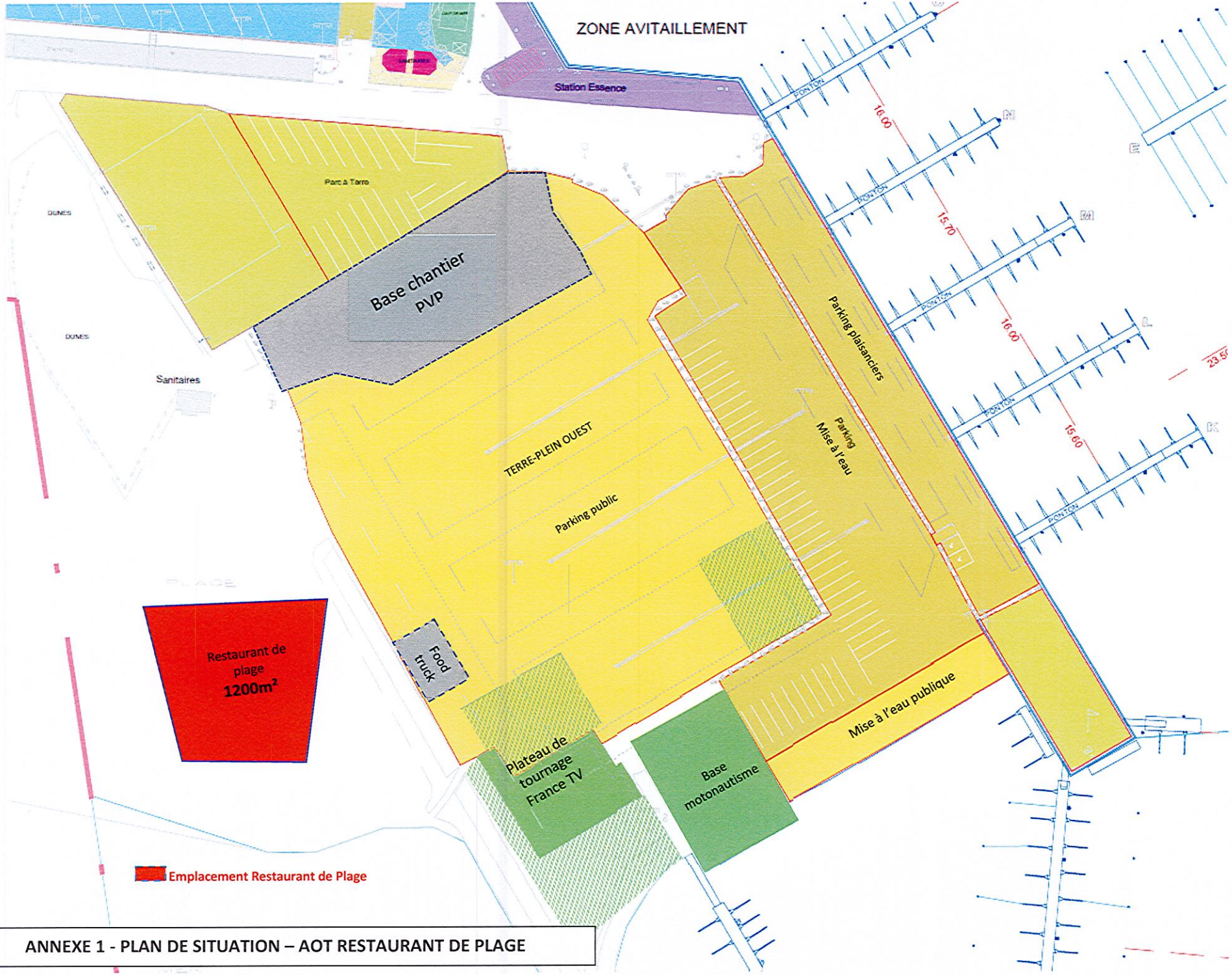

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION – AOT RESTAURANT DE PLAGE